

Association « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement »



Association **JUCD**

Jeunesse chrétienne Unie pour le
Changement et le Développement

STATUT



Association **JUCD**

« Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement »

STATUT DE L'ASSOCIATION « JEUNESSE CHRÉTIENNE UNIE POUR LE CHANGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT »

Titre I

CREATION – DENOMINATION – FORME – SIEGE – DUREE

Art 1.- Il est créé à Antsirabe une association dénommée « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement », connue sous le sigle « JUCD », régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations.

Art 2.- « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » n'est affiliée à aucune partie politique, ni à aucun groupement confessionnel. Elle accepte à son sein tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de classe sociale, d'appartenance idéologique.

Art 3.- « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » est autonome, privée, à but non lucratif. Les revenus, produits ou biens de l'association seront exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne doivent en aucune façon être repartagés entre ses membres.

Art 4.- Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat.

Art 5.- Le Siège, situé actuellement à Antsirabe (Lot 12 C 250, Antsenakely) peut être transféré en tout autre lieu du territoire malgache sur décision de l'Assemblée Générale.

Art 6.- La durée de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par la Loi et le présent Statut.

Titre II

BUT ET OBJECTIFS

Art 7.- « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » a pour but de promouvoir le développement holistique des jeunes chrétiens en vue de leur implication active dans la transformation sociale et économique de leur communauté et se fixe les objectifs suivant :

- Renforcer la spiritualité des jeunes membres de l'association en organisant des activités de prière, de culte et de méditation
- Encourager la formation continue des membres en organisant des ateliers, des formations et des conférences sur des thèmes tels que le leadership, l'entrepreneuriat, la citoyenneté, la responsabilité sociale, et d'autres domaines connexes.
- Développer des projets sociaux et économiques dans la communauté en encourageant la participation active des jeunes membres de l'association. Ces projets visent à résoudre les problèmes sociaux et économiques tels que la pauvreté, le chômage, l'insécurité alimentaire problème énergétique, problème d'automatisation et d'intelligence artificielle, et l'insuffisance des infrastructures.
- Répondre aux besoins immédiats des populations vulnérables au sein des communautés, en fournissant une aide humanitaire, des secours d'urgence, et en établissant des programmes d'assistance sociale pour les personnes dans le besoin.
- Promouvoir la paix, la réconciliation et la cohésion sociale en organisant des événements culturels, sportifs et éducatifs qui rassemblent les jeunes de différentes communautés et religions.



- Organiser des événements culturels et éducatifs pour promouvoir la diversité et le dialogue interculturel entre les jeunes chrétiens et d'autres groupes religieux et ethniques.
- Fournir des conseils et un soutien psychosocial aux jeunes chrétiens qui sont confrontés à des défis personnels, éducatifs ou professionnels, afin de les aider à atteindre leur plein potentiel.
- Collaborer avec d'autres organisations locales, régionales et internationales pour renforcer les capacités de notre association et élargir nos programmes et services pour les jeunes chrétiens et leur communauté.

Art 8.- Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et à cet effet, à assumer toutes les prérogatives reconnues à la personne morale.

Titre III

ADHESION – DEMISSION – DESTITUTION DES MEMBRES

Art 9.- La qualité de Membre de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » est attribuée à toute personne physique ou morale œuvrant directement ou indirectement et soutenant les principes, les objectifs et activités de l'association définis dans l'article 7 du présent Statut et ayant pris connaissance et accepté les présents statuts et Règlement Intérieur.

Art 10.- Toute adhésion doit suivre les procédures dans le Règlement Intérieur.

Art 11.- La qualité de Membre se perd par démission, décès ou destitution dont les procédures sont stipulées dans le Règlement Intérieur.

Titre IV

RESSOURCES

Art 12.- Les ressources de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » proviennent :

- des droits d'adhésion, des cotisations de ses membres actifs ou des sommes au moyen desquels ces cotisations ont été rédimées,
- des subventions nationales ou internationales,
- des aides financières en provenance des personnes physiques ou morales ou d'autres organismes,
- des legs, donations et toutes autres ressources licites des financements, dont les fruits de ses activités.

Art 13.- La comptabilité doit être tenue suivant les principes financiers généralement admis et décrits dans le règlement intérieur et les manuels de procédures internes de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement ».

Titre V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 14.- Les organes de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » sont :

- l'Assemblée Générale, organe de décision, de délibération, d'orientation et de suivi
- les membres de bureau, organe d'exécution
- le Commissaire aux Comptes, organe de contrôle



Art 15.- L'Assemblée Générale a pour attributions :

- 1- l'adoption ou la modification des Statuts et Règlement Intérieur ;
- 2- la définition des objectifs et de modalités d'intervention de l'association ;
- 3- l'élection des Membres du Conseil d'Administration ;
- 4- l'adoption des programmes et l'approbation des budgets ;
- 5- l'approbation des rapports d'activités et financiers visés par les Commissaires aux Comptes.

Art 16.- L'administration de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » est assurée par les membres de bureau, responsable devant l'Assemblée Générale. Ils assument les fonctions et les pouvoirs suivants :

- 1- veiller à la bonne gestion des biens et à l'administration rationnelle de l'association
- 2- s'assurer de la pérennité et de la qualité des prestations de services de l'association
- 3- décider de l'affectation des fonds éventuellement recueillis par l'association
- 4- recruter et révoquer le Directeur exécutif ou les Membres du Comité directeur
- 5- étudier, considérer les comptes annuels dûment vérifiés avant leur présentation à l'Assemblée Générale et donner quitus
- 6- désigner le Commissaire aux Comptes
- 7- donner les orientations générales
- 8- vérifier que tout projet d'amendement au Règlement Intérieur est conforme aux Statuts.

Il est composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

pour un mandat de deux ans renouvelable. Le nombre de membres de bureau peut varier en fonction de ses besoins et de sa taille. Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions prises lors des Assemblées Générales, de la gestion des ressources de l'association et de la supervision des projets et activités menés par celle-ci.

Art 17.- Les fonctions du Directeur exécutif consistent à

- 1- assister personnellement à toutes les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;
- 2- exécuter les décisions des réunions ;
- 3- assurer le secrétariat de ses réunions, soit personnellement, soit en déléguant un de ses collaborateurs ;
- 4- prendre les initiatives nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association ;
- 5- recruter le personnel d'exécution ;
- 6- assumer les fonctions que le président lui délègue ;



- 7- présenter l'organigramme au Conseil d'Administration pour approbation. Cet organigramme décrit les fonctions administratives, techniques et financières ;
- 8- assumer la responsabilité de la gestion des ressources matérielles, financières et humaines mise à la disposition de l'association ;
- 9- concevoir, mettre en place et respecter le manuel de procédures.

Art 18.- Les membres de bureau désignent le Commissaire aux comptes.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes peuvent être confiées à un Membre en raison de ses compétences particulières.

Toutefois, si « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » dispose pendant l'exercice précédent de valeurs s'élevant à 100 millions de Fmg ou plus, un des Commissaires aux comptes doit être un expert-comptable agréé.

Art 19.- Le Commissaire aux comptes a pour mission de :

- 1- vérifier les livres, la caisse et les biens de l'association
- 2- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans
- 3- vérifier et certifier le rapport financier complet qui sera présenté à l'Assemblée générale
- 4- revoir les comptes annuels conformément aux bons usages de l'expertise comptable, et à ce titre, procéder à un dépouillement critique des pièces
- 5- effectuer à toute époque de l'exercice des opérations de vérification et de contrôle qu'il juge opportunes et éventuellement provoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Art 20.- Le fonctionnement des différents organes de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » est détaillé dans le règlement intérieur.

Titre VI ARBITRAGE

Art 21.- Tout différend opposant entre eux, deux ou plusieurs Membres de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement », ou toutes contestations relatives à l'application des Statuts et Règlements seront réglés d'abord à l'amiable, puis par voie hiérarchique et enfin juridictionnelle.

Titre VII LES AMENDEMENTS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 22.- Les amendements des Statuts ainsi que la dissolution de « Jeunesse chrétienne Unie pour le Changement et le Développement » ne pourront être prononcés que sur décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art 23.- Les procédures pour les amendements et la dissolution sont décrites dans le règlement intérieur.



Art 24.- Si la dissolution est décidée et après acquittement du passif, les biens seront dévolus à une association dont les activités se rapprochent le plus de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Les biens de l'association dissoute ne sont, en aucun cas, partagés entre les Membres.

Fait à Antsirabe, le 18 janvier 2024

Le Secrétaire

La Présidente

RAFANOMEZANTSOA Mendrika

RAONIVELONARIVO Vololonirina Prisila

